



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-044

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM 13

- 13-2021-01-14-010 - Arrêté de prescription du PPRif de ROGNAC (8 pages) Page 3
- 13-2021-02-02-016 - Arrêté de prescription du PPRif de SAINT-CHAMAS (7 pages) Page 12
- 13-2020-12-15-023 - Arrêté de prescription PPRif Martigues (8 pages) Page 20
- 13-2021-02-11-013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 29

Maison Centrale d'Arles

- 13-2021-02-15-001 - DECISION DELEGATION (9 pages) Page 32

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2021-02-08-009 - Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Salon Eyguières (2 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2021-02-12-004 - ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire du 12 février 2021 (2 pages) Page 45
- 13-2021-02-12-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » sise à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine funéraire, du 12 FEVRIER 2021 (2 pages) Page 48
- 13-2021-02-12-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI JEAN » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 12 février 2021 (2 pages) Page 51

DDTM 13

13-2021-01-14-010

Arrêté de prescription du PPRif de ROGNAC



Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Rognac**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognac ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Rognac ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Rognac.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Rognac et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rognac et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Rognac et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Rognac et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire de Rognac,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 janvier 2021
Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Rognac (13)**

n° : F – 093-20-P-0049

Décision n° F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020

Décision du 26 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Rognac dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Rognac (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité de bâtiments ou d'activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues (B) » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense disponibles permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognac (12 330 habitants en 2016), située le long de la rive est de l'Étang de Berre, couvre une superficie de 1 750 hectares (ha), dont environ 75 % (1 314 ha) sont couverts par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) ; la commune, au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon, traversée par l'autoroute A7 et située à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence) est soumise aux autres risques majeurs suivants : inondation y compris par submersion marine, mouvements de terrains (éboulement, chute de pierres et blocs, glissement de terrain, recul du trait de côte et

Ae – Décision en date du 26 novembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13)

falaises, tassement différentiel, mouvement de terrains miniers), risque industriel, sismique (zone de sismicité 3) et transports de matières dangereuses ;

- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 27 juillet 2007 et trois plans de prévention des risques technologiques : Butagaz (approuvé le 28 juin 2016), Pôle pétrochimique de Berre (approuvé le 12 juin 2018 et Compagnie de distribution d'hydrocarbures Grande Bastide, prescrit le 10 novembre 2009 ;
 - elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017 ;
 - elle est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (FR9312009), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Plateau de l'Arbois-Chaîne de Vitrolles-Plaine des Milles » (930012444), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « Marais de Rognac » (930020210) ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) recense des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (3 secteurs), des réservoirs de biodiversité (12 secteurs) et des espaces de mobilité (9 secteurs) ;
- étant noté que :
- 465 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) du PLU est de 764 ha ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 699 ha ;
- étant noté également que :
- les zones U et AU concernées par un aléa « exceptionnel à très fort » représentent 16 ha ;
 - les zones U et AU présentant des enjeux environnementaux représentent 15 ha ;
 - les zones U et AU du PLU situées en aléa « exceptionnel à très fort » et présentant des enjeux environnementaux représentent 3 ha rendus inconstructibles par le PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 12 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne pas les sites Natura 2000) sont, d'une part, réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques [Loi littoral (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU] et d'autre part, par le fait que les reports d'urbanisation pourront se faire sur 736 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13), n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 26 novembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13)

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

SIGNE

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DDTM 13

13-2021-02-02-016

Arrêté de prescription du PPRif de SAINT-CHAMAS



Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Saint-Chamas

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Chamas;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Saint-Chamas ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Saint-Chamas.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Saint-Chamas et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Chamas et à la présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Saint-Chamas et au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Chamas et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Saint-Chamas,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 février 2021

SIGNE

Pour le Préfet

La secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-
Chamas (13)**

n° : F – 093-20-P-0048

Décision n° F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020

Décision du 20 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Saint-Chamas dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Chamas (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Chamas (8 574 habitants en 2017), située à l'extrémité nord de l'Étang de Berre, d'une superficie de 2 681 hectares (ha), relativement peu industrialisée par rapport aux autres communes du secteur, dans une situation démographique dynamique (augmentation de la population de 67 % en 40 ans) ; 90 % du territoire communal (2 403 ha) est couvert par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts ; la commune, qui n'est couverte par aucun plan de prévention des risques, est soumise à de nombreux autres risques : sismique (modéré), mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, inondation et submersion-érosion marine ;

Ae – Décision en date du 20 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13)

- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2013, modifié par arrêté le 18 mai 2018 ; l'urbanisation s'est développée autour du village ancien à l'ouest, composé de deux quartiers séparés par une colline, le « quartier du Pertuis » côté mer et côté terre le « quartier du Delà » avant de s'étendre sur le front de mer et le long de la route départementale ;
- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - deux sites Natura 2000 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (FR9301597), zone spéciale de conservation (ZSC) et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR 9310069), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Poudrière de Saint-Chamas » (930020169), « Marais du Sagnas » (930020184) et cinq de type II : « Palous de Saint-Chamas-Embouchure de la Touloubre-Petite Camargue-la Pointe » (930012435), « Chaîne de la Fare-massif de Lançon » (930012436), « Embouchure de l'arc et de la Duransole-marais du Sagnas-marais de Berre » (930012437), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « La Touloubre » (930020232) ;
 - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (7 secteurs de la zone des Côtiers, du Rhône au Cap Bénat) et des réservoirs de biodiversité (21 zones de la région biogéographique « Basse Provence Calcaire) ; aucun corridor écologique n'est recensé ;
- étant noté que :
 - 1464 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) est de 363 ha dont 20 ha sont concernés par un aléa « exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 2 193 ha ;
- étant noté également que :
 - les zones U et AU du PLU présentant des enjeux environnementaux représentent 60 ha dont 10 ha concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendues inconstructibles par le projet de PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 50 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne en tout état de cause pas les sites Natura 2000) sont réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques : loi littorale (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU ;
 - les reports pourront donc se faire sur les 293 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13), n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 20 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13)

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

SIGNÉ

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DDTM 13

13-2020-12-15-023

Arrêté de prescription PPRif Martigues

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Martigues

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0042 en date du 2 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Martigues ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Martigues ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Martigues.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Martigues et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Martigues et au président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Martigues et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Martigues et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Martigues,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 décembre 2020

Signé

Le Préfet, Christophe MIRMAND



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Martigues (13)**

n° : F – 093-20-P-0042

Décision n° F-093-20-P-0042 en date du 2 octobre 2020

Décision du 2 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0042, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Martigues dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Martigues (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les projections d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières intéressées et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur la commune de Martigues (48 783 habitants en 2016), située au sud-ouest de l'Étang de Berre, d'une superficie de 8 048 hectares, sur un territoire caractérisé par une forte activité industrielle (site pétrochimique de Lavera notamment) et soumise à de nombreux autres risques : sismique, mouvement de terrain, effondrement, inondation et submersion-érosion marine ;
- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2017, modifié par arrêté du 19 janvier 2019 (n° 19/259/CM) de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Ae – Décision en date du 2 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13)

- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Côte bleue marine » (FR 93010999), zone spéciale de conservation (ZSC) ;
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Plaine de Bonnieu et pointe riche » (930012440), « plaine de Saint-Martin-plateau de Ponteau » (930020227) et « Vallon de l'Aveyron » (930020228) et de de type II : « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe-Massif du Rove-Colline de Carro » (930012439), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) ;
 - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant les corridors écologiques « Basse Provence calcaire » (5 secteurs), des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (8 secteurs) et des réservoirs de biodiversité (23 secteurs) ;
- étant noté que la superficie totale des zones urbanisées et urbanisables est de 2 959 hectares (ha) dont 2 546 ha en zone U ; que 339 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié d'exceptionnel à très fort ;
- étant noté également que :
 - la superficie des zones de protection et d'inventaires environnementales est de 4 964 ha ;
 - la superficie de ces zones « intersectées » avec les zones U et AU du PLU est de 561 ha dont 200 ha (35 %), concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendus inconstructibles par le projet de PPRIF ;
 - 361 ha ne sont pas concernés par cet aléa ; l'analyse par secteurs des éventuelles zones réceptrices démontre des risques de report d'urbanisation réduits (50 ha soit 1 % et hors de la zone Natura 2000) eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones : loi littorale, plan de prévention des risques technologique (PPRT), réglementation du domaine public maritime ou encore au caractère déjà bâti de la zone ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13), n° F-093-20-P-0042, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Ae – Décision en date du 2 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

SIGNÉ

Philippe LEDENVIC

Ae – Décision en date du 2 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DDTM13

13-2021-02-11-013

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-78

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Marc LENZI, Lieutenant de Louveterie, en date du 27/01/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Solange JOURDAN** située à l'adresse suivante : Quartier du Jas Blanc 13840 ROGNES

Mme Solange JOURDAN est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Marc LENZI, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 31 **mai 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Marc LENZI, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Rognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

Maison Centrale d'Arles

13-2021-02-15-001

DECISION DELEGATION



Arles, le 15 février 2021

Décision portant délégation

Décision n°01/2021 en date du 15/02/2021 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Barbara PADOVANI** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Bérangère CUSANNO** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Marine SINTAS** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Céline CAUBEL** en qualité d'attachée d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-François BRESSET**



en qualité de capitaine, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Amandine LACHET** en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ali SILINI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Damien LAFFINEUR** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno FERRIER** en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Anne-Marie ALONZO** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Brouke CHERIFI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gérard CALERO** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Olivier GIFFON** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Stéphan LAPEYRE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ahmed RKAKBI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Richard PORTELLI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Alban SAURET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme PRAT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Hakim FERROUDJI**, en



qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Christophe CONTASTIN**, en qualité de faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Mickaël BURGUENO**, en qualité de faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : La décision portant délégation de signature du 09 septembre 2020 est abrogée.

Article 31 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Directrice,

Corinne PUGLIERINI



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale
(R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégations possibles :

- 1 : adjointe au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attachée d'administration d'état
- 4 : chef de détention et adjoint au chef de détention
- 5 : autres officiers
- 6 : majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
<u>Organisation de l'établissement</u>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18				Pas de délégation		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D.277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X		X		
<u>Vie en détention</u>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X			
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissement pour peine	Art. 46 RI	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	ART. 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X		X	X	
<u>Mesures de contrôle et de sécurité</u>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtement lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art. 5 RI	X	X	X	X	X	X



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art. 14 RI	X	X	X	X		
Retenue d'équipement informatique	Art. 19-VII RI	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 RI	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X		
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X			



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X		X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPIP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X					



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X					
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X					
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R.57-8-10	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X		X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X	X				
Autorisation – refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X	X				
<u>Entrée et sortie d'objets</u>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				
<u>Activités</u>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X				



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X		X		
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Décisions relatives aux permissions de sortir de compétence cheffe d'établissement	723-3	X	X				

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-08-009

Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur
l'aérodrome de Salon Eyguières



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Salon Eyguières

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6341-2

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R.213-1-3, R.213-1-5

Vu la circulaire n°DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ;

ARRÊTE

Article premier : M Bernard BERGER, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Salon-Eyguières, en remplacement de Mme Marie-Laure CARREY épouse GLATIER.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant d'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme de Salon-Eyguières ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Salon Eyguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Marseille, le 8 février 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-12-004

ARRETE

portant habilitation de l'établissement secondaire de la
société dénommée « OGF» exploité sous le nom
commercial « PFG - POMPES FUNEBRES
GENERALES » sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le
domaine funéraire du 12 février 2021

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

ARRETE

**portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF»
exploité sous le nom commercial « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à
PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire du 12 février 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 12 mars 2019 portant habilitation sous le n°19/13/423 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 Avenue de la Libération à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire jusqu'au 11 mars 2025 ;

Vu la demande reçue le 04 janvier 2021 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant la modification des prestations de l'habilitation funéraire susvisée **par l'ajout des soins de conservation en sous-traitance** ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, responsable d'agence, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 Avenue de la Libération à PLAN-DE-CUQUES (13380) dirigé par M.Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **Jusqu'au 11 mars 2025**

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0096**. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mars 2019 susvisé, portant habilitation sous le n°19/13/423 de l'établissement précité est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 12 février 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-12-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES HERENT » sise à LA
FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine
funéraire, du 12 FEVRIER 2021

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT »
sise à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine funéraire,
du 12 FEVRIER 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 mars 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0313 de la Société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » sise 19, Rue Aristide Briand à la FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Vu la demande reçue le 03 février 2021 de Madame Marlène PARENT et de Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES HERENT» située 19 rue Aristide Briand à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Marlène PARENT et Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » située 19 rue Aristide Briand à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) exploitée par Mme Marlène PARENTE et Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0313**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 mars 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0313 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 FEVRIER 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-12-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI JEAN »
sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire,
du 12 février 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES
FUNEBRES FARALDI JEAN » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire,
du 12 février 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 mars 2015 portant habilitation sous le n°15/13/463 de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarelles 1 – 41 Avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire jusqu'au 29 mars 2021 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2021 de Monsieur Jean FARALDI, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Jean FARALDI, exploitant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI JEAN » sise Parc des Olivareilles 1 Bât. 2 – 41, Avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013) exploitée par Monsieur Jean FARALDI est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0148**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 mars 2015 portant habilitation sous le n°15/13/463 de l'entreprise susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 février 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI